

Directive concernant le bilan annuel des connaissances professionnelles

La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 ;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;
vu le règlement cantonal d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 ;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête :

Section I : Introduction

- Préambule **Article premier** ¹La loi sur la formation professionnelle définit le mandat de formation qui est attribué aux écoles professionnelles en particulier transmettre les connaissances théoriques de base nécessaires à l'exercice d'une profession, ainsi qu'une bonne culture générale.
- ²Dans le cadre ce mandat, les écoles professionnelles évaluent, durant l'année scolaire, les compétences et les connaissances acquises par les personnes en formation par le biais d'épreuves et de contrôles.
- Base légale **Art. 2** Selon l'article 60, alinéa 2 du règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, les établissements scolaires peuvent organiser un bilan annuel des connaissances professionnelles (ci-après : bilan) en fin d'année scolaire, afin de procéder à une évaluation générale des compétences et connaissances acquises par les personnes en formation en mode dual.
- Définition **Art. 3** ¹Le bilan constitue ainsi une évaluation récapitulative constituée de différentes épreuves et réalisée à une époque déterminée.
- ²La présente directive a pour but d'uniformiser cette pratique entre les différentes écoles professionnelles.
- Subsidiarité **Art. 4** La présente directive s'applique à titre supplétif pour les professions dans lesquelles l'ordonnance sur la formation professionnelle ne prévoit pas de contrôle annuel en fin d'année scolaire permettant de vérifier les objectifs définis à l'article suivant.

Section II : Objectifs et portée

Objectifs	<p>Art. 5 Le bilan a pour objectifs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de permettre aux personnes en formation de se situer par rapport aux objectifs à atteindre et de leur faire saisir l'effort à fournir tout au long de l'apprentissage ;b) de confirmer le choix de la profession au terme de la première année d'apprentissage ou, le cas échéant, de favoriser une nouvelle orientation professionnelle ;c) de prendre les mesures jugées nécessaires en cas de prestations insuffisantes conformément à l'article 13 ;d) de contrôler le respect des programmes de formation ;e) d'améliorer la qualité de la formation ;f) d'intensifier la surveillance de l'apprentissage ;g) de lutter contre les échecs aux procédures de qualification.
Portée	<p>Art. 6 Lorsqu'une école professionnelle organise un bilan, les personnes en formation doivent y participer.</p>

Section III : Organisation

Groupes de travail	<p>Art. 7 ¹La direction de l'école désigne parmi le corps enseignant un-e responsable par profession qui constitue avec l'appui de la direction un groupe de travail composé d'enseignants-es qui participent d'office à l'élaboration, au déroulement et à la correction des épreuves.</p> <p>²Pour les professions relevant de plusieurs écoles professionnelles, le groupe de travail est constitué à l'échelon cantonal afin que les contrôles s'appuient sur des épreuves communes.</p>
Contenu du bilan	<p>Art. 8 ¹Le bilan se compose d'épreuves écrites ou, et orales.</p> <p>²Les personnes en formation sont autorisées à utiliser le matériel qu'elles ont le droit d'utiliser à l'examen final, sauf exigences contraires des enseignant-e-s, pour des raisons pédagogiques particulières.</p>
Époque des épreuves	<p>Art. 9 ¹Les dates des épreuves du bilan sont fixées par la direction de l'école, en principe vers la fin de l'année scolaire ; pour les branches enseignées uniquement au premier semestre, l'épreuve peut intervenir à la fin dudit semestre.</p> <p>²Les épreuves ont lieu généralement durant les jours habituels de cours professionnels.</p> <p>³Les enseignant-e-s avisent les personnes en formation de la date du bilan au moins deux semaines à l'avance.</p> <p>⁴En dehors du temps utilisé pour le bilan, les cours professionnels sont dispensés selon l'horaire habituel, voire selon un horaire spécial établi par la direction de l'école.</p> <p>⁵La durée du bilan peut varier en fonction des professions.</p>

Évaluation des résultats **Art. 10** ¹Le résultat obtenu dans les différentes épreuves formant le bilan compte comme une note intégrée dans le calcul des moyennes du semestre courant avec une pondération de 1.

²La moyenne des épreuves formant le bilan apparaît à titre informatif dans le bulletin des notes détaillées ; elle se calcule à une décimale arrondie.

³Le bilan est considéré comme suffisant lorsque la moyenne est supérieure ou égale à 4.0.

Absence, indiscipline, manquement **Art. 11** ¹En cas d'absence, la direction de l'école prend toutes les mesures nécessaires afin que la personne en formation puisse rattraper le bilan avant la fin de l'année scolaire.

²En cas d'indiscipline ou de manquement grave durant une épreuve du bilan (telle que fraude ou tentative de fraude), la note obtenue à l'épreuve concernée est de 1.0.

Pratique **Art. 12** ¹Si dans une profession déterminée, l'association professionnelle décide d'organiser un bilan annuel pratique, elle en assume l'organisation et prend en charge la totalité des frais.

²L'association professionnelle communique le résultat du bilan annuel pratique aux personnes en formation ainsi qu'à l'école professionnelle.

³Le résultat est considéré comme suffisant s'il est supérieur ou égal à 4.0 ; en cas de résultat insuffisant, la procédure prévue à l'article 13 de la présente directive est applicable.

Section IV : Procédure en cas de résultats insuffisants

Compétences de la direction **Art. 13** ¹En cas de résultats insuffisants, la direction de l'école organise un entretien avec le service, la personne en formation et ses représentants légaux ainsi que l'employeur et propose l'une des mesures suivantes :

- a) apporter un soutien à la personne en formation ;
- b) répéter les épreuves insuffisantes du bilan ;
- c) poursuivre à l'année supérieure ;
- d) répéter l'année ;
- e) changer de formation ;
- f) rompre le contrat d'apprentissage.

²La direction de l'école mène l'entretien, verbalise et communique la décision prise à toutes les personnes présentes.

³La direction de l'école organise également un entretien en cas de résultat suffisant au bilan mais de moyenne d'année insuffisante au moment de la communication des résultats du bilan.

Déroulement de l'entretien **Art. 14** ¹Si aucune entente n'intervient au terme de l'entretien, le service est compétent pour statuer sur la décision à prendre.

²Si la nature du problème le requiert, les personnes peuvent être convoquées séparément.

Répétition du bilan

Art. 15 ¹La direction de l'école peut proposer une nouvelle session d'épreuves avant la rentrée scolaire sur la matière suivie durant l'année scolaire précédente et qui était insuffisante lors du bilan.

²Si les résultats sont insuffisants lors de la répétition de l'épreuve, la décision prise lors de l'entretien est confirmée ; si aucune décision n'avait été prise pour définir la suite de la formation, l'employeur prend contact avec le service.

Section V : Dispositions financières

Frais **Art. 16** ¹Le bilan ne doit entraîner aucun frais pour les personnes en formation.

²Pour les éventuelles épreuves de pratique, la direction de l'école met gratuitement ses installations à disposition.

Coût **Art. 17** Le coût du bilan est inclus dans le forfait versé à l'école professionnelle dans le cadre du mandat de prestations. Il appartient à la direction de l'école d'appliquer les dispositions de l'arrêté du département concernant les frais du bilan annuel des connaissances, les frais des examens de fin d'apprentissage, les frais des examens de maturité professionnelle, les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions d'examen ou d'experts, du 1^{er} avril 2017.

Section VI : Voies de recours et dispositions finales

Recours **Art. 18** ¹Les décisions des directions d'écoles peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux règlements internes de l'école concernée.

²Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation et de la famille, dans un délai de 30 jours.

Abrogation **Art. 19** Les directives concernant le bilan annuel des connaissances, du 16 novembre 2012, sont abrogées.

Entrée en vigueur **Art. 20** ¹La présente directive entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2020-2021.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 juin 2020

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Monika Maire-Hefti